

Procès-verbal du comité syndical du 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-six mai à 20h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby, dûment convoqués le vingt mai, se sont réunis dans la salle du Comité à la Maison de Pays sous la présidence de Madame Jocelyne BOCH.

Présents :

Alby-sur-Chéran	4 représentants	Jocelyne BOCH Christophe DANTON Roger FRANCHIOLO Xavier ZUNINO – procuration à C. DANTON
Allèves	2 représentants	Noëlle DELORME Yvonne TOURNIER
Chainaz-les-Frasses	2 représentants	Gilles VIVIAN Jean-Marc MERME
Chapeiry	2 représentants	Gilles ARDIN Gyliane CLERC
Gruffy	0 représentant	
Héry-sur-Alby	3 représentants	Jacques ARCHINARD Patrick CLAVEL Claudine GROSJEAN
Saint Sylvestre	2 représentants	Marie-Hélène BARBEROT Mireille BARRACHIN

Nombre de délégués en exercice : 18

Nombre de délégués titulaires présents : 13

Nombre de délégués suppléants présents : 1

Nombre de procuration : 1

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe DANTON est élu secrétaire de séance.

Madame la Présidente précise que le procès-verbal du comité syndical du 14 avril n'est pas en mesure d'être adopté. Il sera proposé à l'adoption au cours d'une prochaine réunion.

Elle propose également de retirer de l'ordre du jour la mise à jour des tarifs de l'école de musique, ceci à la demande de la Chambre Régionale des Comptes : vote pour unanime

Avant d'entamer l'ordre du jour, **Monsieur Jacques Archinard** donne lecture d'un message de Madame Marie-Luce Perdrix :

« Madame la Présidente,

La commune de Gruffy est très surprise de votre manière de gérer cette crise financière. Aucune réunion de concertation avec les communes du Syndicat depuis le non-vote du budget ; aucune amorce de discussion.

Dans ces conditions, nous ne comprenons pas ce choix de prendre des délibérations sans préparation en amont avec les élus des communes.

Nous déplorons ce manque de réflexion sur des questions de fond qu'il faudra, d'une manière ou d'une autre, aborder.

Aussi, nous ne prenons pas part à des délibérations non concertées et non préparées avec l'ensemble des élus du Syndicat.

Je remercie Monsieur le Maire d'Héry-sur-Alby de lire ce texte »

Madame la Présidente indique qu'elle ne veut pas polémiquer sur les questions soulevées par Madame Perdrix qui a fait le choix en 2020 de ne pas participer au Bureau du SIPA. Par ailleurs, le non-vote du budget a impliqué la saisine par la Préfecture de la Chambre Régionale des Comptes laquelle va établir un rapport dont les élus seront amenés à prendre connaissance.

Après désignation du secrétaire de séance en la personne de Monsieur Christophe Danton, le quorum étant atteint, la Présidente propose de passer aux divers points inscrits à l'ordre du jour.

DOSSIERS SOUMIS A DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

- ***Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG 74 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.***

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG74 en date du 12 février 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une telle convention au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité syndical est appelé à délibérer pour :

Article 1 : accepter de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 2 : mandater le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandater le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... » .

Article 4 : s'engager à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Vote unanime moins une abstention (Madame Claudine Grosjean).

- **Fermeture de l'accueil de loisirs SIPAPILLON.**

Vu L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL- 2016-2017 en date du 23 décembre 2016 portant création du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby ;

Vu les statuts du présent Syndicat, notamment en son article 5 – 2 – Compétences - :« *En matière d'actions sociales (en dehors d'une politique gérontologie encadrée) : Au titre des services d'aide à la personne et des actions de solidarité, la construction et la gestion de structures multi-accueil (crèche, halte-garderie) des jeunes enfants et des relais d'assistantes maternelles, dont la Maison Intercommunale des Services Publics et le développement des centres de loisirs...* »

Considérant les discussions engagées depuis la fin d'année 2021 avec les partenaires institutionnels du Syndicat sur le manque de structures d'accueil « jeunesse » sur le territoire du Pays d'Alby ;

Considérant l'attachement du Syndicat à une politique éducative en faveur de l'enfance et aux services auprès des familles dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;

Considérant la nécessité de répondre aux attentes fondées des familles en matière d'accueil « jeunesse » ;

Considérant que les activités initiées et mises en œuvre par la Fédération des Œuvres Laïques de HAUTE-SAVOIE, association d'éducation populaire à but non lucratif, paraissent adaptées à la réalisation d'un objectif social ;

Considérant que le Syndicat entend partager ces objectifs communs avec ladite association,

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été établie avec la Fédération des Œuvres Laïques de HAUTE-SAVOIE, sa signature adoptée par délibération du Comité Syndical le 3 juillet 2023.

Cette convention engageait la collectivité à supporter le « reste à charge » estimé entre 65 000€ et 70 000€, déduction faite de la participation de la CAF et des cotisations des parents. Il avait été envisagé, à l'époque, de faire appel aux communes pour soulager le budget du Syndicat, mais cette hypothèse n'a pu être mise en œuvre faute d'accord général des communes concernées.

Vu les contraintes financières du Syndicat, un certain nombre d'élus ont exprimé début 2025 leur volonté de fermer l'accueil de loisirs SIPApillons.

La Présidente met donc aux voix cette hypothèse.

Au cours de la discussion, **les élus de la commune d'Alby, par la voix de Xavier Zunino (portée par Christophe Danton)** veulent que soit bien noté le fait qu'ils sont contre cette fermeture, l'accueil de loisirs du SIPA apportant une réelle plus-value à la population du Pays d'Alby dans son ensemble et ayant tout son sens avec un statut intercommunal. Ils veulent souligner que, si la commune d'Alby a pour objectif de reprendre l'accueil de loisirs pour perpétuer ce service à la population, elle préférerait de loin qu'il reste à l'échelle intercommunale.

Monsieur Jacques Archinard indique que s'il n'y avait pas le problème budgétaire, la fermeture de ce service ne serait pas envisagée. Il précise qu'il ne s'agit pas d'enlever des services à la population mais de fonctionner avec les moyens du syndicat.

Il ajoute que la commune d'Héry ne peut pas se permettre une augmentation de sa contribution annuelle au Syndicat.

Il n'est donc pas possible, à ses yeux de poursuivre l'accueil de loisirs.

Monsieur Gilles Viviant rappelle que la pétition qui a été transmise préalablement à la mise en place de l'accueil de loisirs comportait presque exclusivement des signatures d'habitants d'Alby. Il rappelle aussi que l'accueil de loisirs a été voté au sein du Syndicat en utilisant la voix prépondérante de la Présidente.

Il ajoute que ce qu'il veut, c'est préserver la santé financière du Syndicat et précise que sa commune ne peut envisager de contribution financière au Syndicat sur ses fonds propres.

Après délibération, le Comité Syndical décide de fermer l'accueil de loisirs SIPAPILLONS par 9 voix pour, trois voix contre (Christophe Danton, Roger Franchiolo et Xavier Zunino) et trois abstentions (Jocelyne Boch, Noëlle Delorme et Yvonne Tournier)

- **Renoncement de la Présidente à son indemnité mensuelle**

Lors de la préparation du budget primitif 2025, la Présidente a émis la volonté de renoncer à son indemnité mensuelle sans que cela impacte les indemnités des vice-présidents.

Les élus sont libres de choisir d'exercer leur mandat bénévolement, mais cela doit être acté par l'assemblée délibérante.

Sur indications de la Présidente, le Comité Syndical

- **acte sa volonté de renoncer à son indemnité dès le mois de juin ;**
- **accepte que soit revu, en conséquence, le montant global de l'enveloppe indemnitaire des élus.**

DOSSIERS NON SOUMIS A DELIBERATIONS

QUESTION DIVERSES

- **La problématique de la dégradation du terrain de foot synthétique** est posée. Si rien n'est entrepris pour réparer, la situation risque d'empirer et les réparations à terme seront encore plus onéreuses.
Les élus actent le fait qu'il faille vraisemblablement engager rapidement les frais découlant de ces réparations.
- Il est demandé à la Présidente de mettre en place une ou plusieurs réunions des communes membres du Syndicat afin de pouvoir échanger sur la situation. Elle s'engage à programmer une réunion dans le courant du mois de juin.
(En réponse à cette demande, deux réunions de bureau ont été programmées : les 24 et 30 juin)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Le Secrétaire de Séance,



Christophe DANTON

La Présidente



Jocelyne BOCH